Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0232(COD)

AMENDEMENTS
27 - 113

Projet de rapport
Liesbet Sommen
(PE781.362v01-00)

Modifiant la directive 2004/37/CE en ce qui concerne l'ajout de substances et la fixation de valeurs limites dans ses annexes I, III et III bis

Proposition de directive
(COM(2025)0418 – C10-0180/2025 – (2025)0418(COD))

Amendement 27
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail et de garantir le même niveau minimal de protection dans l'ensemble de l'Union, des mises à jour régulières de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[3] sont nécessaires. Les valeurs limites d'exposition professionnelle devraient être établies ou révisées à la lumière des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques actualisées, et devraient être fondées sur une évaluation approfondie de leur incidence socioéconomique et des facteurs de faisabilité. Ces informations ***devraient, si possible,*** inclure les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[4] et les avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS)[5].	(1) Afin d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail et de garantir le même niveau minimal de protection dans l'ensemble de l'Union, des mises à jour régulières de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[3] sont nécessaires. Les valeurs limites d'exposition professionnelle devraient être établies ou révisées à la lumière des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques actualisées, et devraient être fondées sur une évaluation approfondie de leur incidence socioéconomique et des facteurs de faisabilité. Ces informations ***doivent*** inclure les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[4] et les avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS)[5].
[3] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).	[3] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).
[4] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du	[4] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du

18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).	18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).
[5] Décision du Conseil du 22 juillet 2003 instituant un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).	[5] Décision du Conseil du 22 juillet 2003 instituant un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Or. en

Amendement 28
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Afin d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail et de garantir le même niveau minimal de protection dans l'ensemble de l'Union, des mises à jour régulières de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[3] sont nécessaires. Les valeurs limites d'exposition professionnelle devraient être établies ou révisées à la lumière des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques actualisées, et devraient être fondées sur une évaluation approfondie de leur incidence	(1) Afin d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail et de garantir le même niveau minimal de protection dans l'ensemble de l'Union, des mises à jour régulières de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil[3] sont nécessaires. Les valeurs limites d'exposition professionnelle devraient être établies ou révisées à la lumière des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques actualisées, et devraient être fondées sur une évaluation approfondie de leur incidence

socioéconomique et des facteurs de faisabilité. Ces informations devraient, si possible, inclure les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[4] et les avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS)[5].

socioéconomique et des facteurs de faisabilité. Ces informations devraient, si possible, inclure les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil[4] et les avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS)[5]. ***Si ces avis ne peuvent être inclus, il convient que la proposition de modification de ladite directive en expose clairement les raisons.***

[3] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

[4] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

[5] Décision du Conseil du 22 juillet 2003 instituant un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

[3] Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

[4] Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

[5] Décision du Conseil du 22 juillet 2003 instituant un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Or. en

Amendement 29
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les États membres devraient assurer une protection égale pour tous les travailleurs et faciliter, pour les PME, y compris les microentreprises, le respect des obligations découlant de la présente directive. Les PME, y compris les microentreprises, qui représentent la grande majorité des entreprises dans l'Union, disposent de ressources financières, techniques et humaines limitées. Les États membres devraient donc contrôler les effets de la mise en œuvre de la présente directive sur les PME, y compris les microentreprises, et en rendre compte, notamment en ce qui concerne toute démarche administrative excessive, afin de faire en sorte que ces entreprises ne soient pas touchées de manière disproportionnée et qu'elles aient la capacité financière et administrative de se conformer aux obligations découlant de la présente directive. Dans ce contexte, des mesures spécifiques, telles qu'un soutien financier et technique, pourraient aider les PME, y compris les microentreprises.

Or. en

Amendement 30
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2004/37/CE concerne les substances ***ou*** les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents	(2) La directive 2004/37/CE concerne les substances ***et*** les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents

cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[6], ainsi que les substances, mélanges ***ou*** procédés visés à l'annexe I de cette directive. Des preuves scientifiques solides doivent être fournies pour tout nouvel ajout à la liste des substances, mélanges et procédés visés à ladite annexe I afin de démontrer que ces substances, mélanges et procédés relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE, sur la base de sources scientifiques valables disponibles telles que l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature publiée sur ***cette substance*** qui a fait l'objet d'un examen par des pairs.	cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[6], ainsi que les substances, mélanges ***et*** procédés visés à l'annexe I de cette directive. Des preuves scientifiques solides doivent être fournies pour tout nouvel ajout à la liste des substances, mélanges et procédés visés à ladite annexe I afin de démontrer que ces substances, mélanges et procédés relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE, sur la base de sources scientifiques valables disponibles telles que l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature publiée sur ***ces substances, mélanges et procédés*** qui ont fait l'objet d'un examen par des pairs. ***Il demeure essentiel que la Commission accélère la procédure d'évaluation des substances, mélanges et procédés dangereux, en vue de fixer des valeurs limites d'exposition professionnelle pour un plus grand nombre d'entre eux et d'assurer le niveau le plus élevé de protection des travailleurs.***
[6] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).	[6] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).
	Or. en

Amendement 31
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2004/37/CE concerne les substances ***ou*** les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[6], ainsi que les substances, mélanges ***ou*** procédés visés à l'annexe I de cette directive. Des preuves scientifiques solides doivent être fournies pour tout nouvel ajout à la liste des substances, mélanges et procédés visés à ladite annexe I afin de démontrer que ces substances, mélanges et procédés relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE, sur la base de sources scientifiques valables disponibles telles que l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature publiée sur ***cette substance*** qui ***a*** fait l'objet d'un examen par des pairs.	(2) La directive 2004/37/CE concerne les substances ***et*** les mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil[6], ainsi que les substances, mélanges ***et*** procédés visés à l'annexe I de cette directive. Des preuves scientifiques solides doivent être fournies pour tout nouvel ajout à la liste des substances, mélanges et procédés visés à ladite annexe I afin de démontrer que ces substances, mélanges et procédés relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE, sur la base de sources scientifiques valables disponibles telles que l'ECHA, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et des organismes nationaux, en accordant une attention particulière à la littérature publiée sur ***ces substances, mélanges et procédés*** qui ***ont*** fait l'objet d'un examen par des pairs.
[6] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).	[6] Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).
	Or. en

Amendement 32
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Pour les agents mutagènes et la plupart des agents cancérigènes, il n'est pas scientifiquement possible de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Bien que la détermination de valeurs limites d'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, dans la directive 2004/37/CE, n'élimine pas totalement les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'une exposition au travail (risque résiduel), elle contribue néanmoins à une réduction notable des risques résultant d'une telle exposition par l'approche progressive et fondée sur la définition d'objectifs adoptée dans ladite directive. Afin de garantir pleinement la transparence sur les niveaux de risque restants et de prévenir tout malentendu selon lequel les valeurs limites d'exposition professionnelle seraient synonymes de sécurité ou d'absence de préjudice, une liste des risques résiduels associés aux valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle aux agents cancérigènes prévues dans ladite directive et dans la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis] est disponible sur le site internet de l'Agence EU-OSHA [1 ter].
	[1 bis] Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28; ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/148/oj).
	[1 ter] https://osha.europa.eu/en/legislation/directive/directive-200437ec-carcinogens-or-

mutagens-work

Or. en

Justification

La première partie, jusqu'à «adoptée dans cette directive», découle de l'orientation générale du Conseil, tandis que la seconde partie offre un moyen concret d'améliorer la transparence pour les travailleurs concernés.

Amendement 33
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les travailleurs peuvent être plus exposés et plus vulnérables à différents types de substances en fonction de leur sexe. Par conséquent, il est essentiel que la dimension de genre soit prise en compte dans les études scientifiques et dans les avis du comité d'évaluation des risques (CER), de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS). La représentation des hommes et des femmes varie d'une activité professionnelle à l'autre. Si les hommes sont plus présents dans certaines professions, comme celle de sapeur-pompier, qui sont fortement exposées à certaines substances dangereuses, les femmes sont surreprésentées dans les métiers tels qu'infirmières, sages-femmes et dans le secteur du nettoyage, qui sont des professions potentiellement plus exposées à certaines substances dangereuses ou à des agents biologiques. Il est donc important de prendre en compte la vulnérabilité liée au genre lors de la fixation des limites d'exposition professionnelle, tout en garantissant la pleine participation des femmes et des hommes sur le marché du travail.

Or. en

Amendement 34
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Un grand nombre de substances qui relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE n'ont toujours pas de valeurs limites d'exposition professionnelle à l'échelle de l'Union, et compte tenu du rythme actuel de l'évaluation scientifique et de la fixation de valeurs limites, les objectifs du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 ne peuvent être respectés. La déclaration de La Hulpe du 16 avril 2024 précise qu'il importe d'accélérer l'établissement de normes minimales pour les substances dangereuses et d'encourager l'évolution vers leur substitution, en accordant une attention particulière à la prévention des cancers professionnels. Dans son avis 6-21 du 26 mai 2020, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail s'est déclaré préoccupé par l'accord de niveau de service conclu entre l'ECHA et la DG EMPL de la Commission, considérant que l'ECHA peut être chargée de préparer au maximum cinq avis scientifiques et/ou études exploratoires sur les limites d'exposition professionnelle (LEP) chaque année. En outre, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail a invité la Commission à trouver d'urgence une solution qui permettrait d'accroître la capacité de préparation des avis scientifiques pour les substances chimiques prioritaires. De plus, dans une lettre commune du 5 mars 2024, les ministres de

l'Allemagne, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie ont souligné qu'il convenait d'accélérer le processus d'élaboration des avis scientifiques et de proposition de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle, notamment en renforçant les capacités scientifiques et administratives de tous les organes de l'Union concernés, en particulier l'ECHA. Ils ont également demandé d'inscrire ces priorités au cœur du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail et d'entamer les travaux dès le cycle stratégique actuel. Il est donc nécessaire d'intensifier les efforts au niveau de l'Union pour accélérer l'établissement, l'évaluation et la mise à jour des valeurs limites d'exposition professionnelle afin d'assurer un niveau élevé de protection des travailleurs et de promouvoir la productivité, l'attractivité de l'emploi et une économie de l'Union durable. En conséquence, il convient d'allouer des ressources plus importantes à l'ECHA et à la DG EMPL de la Commission afin d'augmenter le nombre de substances visées dans les futures modifications de la directive 2004/37/CE.

Or. en

Justification

Cela met en évidence le problème lié à la lenteur de la fixation des limites d'exposition. Les premières révisions de la directive sur les agents cancérigènes ou mutagènes et les substances reprotoxiques (DCMR) portaient sur 11 à 13 substances par révision, les dernières sur 3 à 5 substances seulement. Cet amendement suggère de revenir au rythme ambitieux précédent.

Amendement 35
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Certaines substances couvertes par la directive 2004/37/CE sont utilisées dans des secteurs d'importance stratégique pour l'Union. Si le renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union, en particulier dans le domaine des matières premières critiques, est un objectif primordial, il est également essentiel de garantir que tous les travailleurs bénéficient d'un niveau élevé et comparable de protection contre les risques pour la santé liés à l'exposition professionnelle. À cet égard, le processus de fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle tient compte non seulement des considérations scientifiques et sanitaires, mais aussi des aspects socio-économiques, ce qui justifie dans certains cas la mise en place de périodes transitoires. Pour certaines substances, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail peut recommander d'envisager de nouvelles révisions afin de permettre, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques, l'adoption de solutions qui garantissent un niveau de protection plus étroitement aligné sur les niveaux acceptables de risque pour la santé des travailleurs.

Or. en

Amendement 36
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de	(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de

l'ECHA[7], les fumées de soudage sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS[8], d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008.

l'ECHA[7], les fumées de soudage ***provenant de procédés de soudage et de procédés générant des fumées de manière similaire*** sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage ***et autres fumées***, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS[8], d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage ***et de procédés générant des fumées*** de ***manière similaire*** contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Cet avis du CCSS a également souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les effets sur la santé de l'exposition aux particules provenant des fumées de soudage et d'autres sources, notamment la mise en place d'une limite générale pour les poussières dans le cadre de la directive 98/24/CE du Conseil[8 bis]. Dans son avis du 22 septembre 2023 sur les fumées de soudage, le CCSS a également vivement recommandé l'élaboration d'orientations sur les fumées de soudage. Outre les orientations existantes, telles que les orientations à***

l'intention des inspecteurs nationaux du travail en matière de prévention des risques sanitaires liés aux fumées de soudage[8 bis], élaborées par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail en 2018, d'autres orientations, fondées sur les données scientifiques les plus récentes, pourraient s'avérer essentielles pour aider les inspecteurs du travail et les entreprises, en particulier les PME, y compris les microentreprises, à se conformer à la mention pertinente de l'annexe I de la directive 2004/37/CE relative aux fumées de soudage. Ces orientations pourraient servir à promouvoir, entre autres, un niveau minimum commun de protection élevé pour tous les travailleurs exposés aux fumées de soudage dans l'ensemble des États membres. Il convient également que la Commission accorde la priorité à l'évaluation de l'utilité de nouvelles orientations dans le contexte de l'évaluation de l'actuel cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail et de l'élaboration de l'éventuel cadre stratégique de l'UE pour l'après-2027.

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante:

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante:

CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

[8 bis] Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

[8 ter] Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (2018),* Guidance for National Labour Inspectors on addressing health risks from Welding Fume *(Orientations à l'intention des inspecteurs nationaux du travail en matière de prévention des risques sanitaires liés aux fumées de soudage). Disponibles (en anglais) à l'adresse suivante: https://circabc.europa.eu/ui/group/fea534f4-2590-4490-bca6-504782b47c79/library/2997b89a-1fbd-4f35-9874-9a9b5ea1a403?p=1&n=-1&sort=name_ASC

Or. en

Amendement 37
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de l'ECHA[7], les fumées de soudage sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et	(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de l'ECHA[7], les fumées de soudage ***et les fumées d'autres procédés générant des fumées de manière similaire sur le lieu de travail*** sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du

l'hétérogénéité des fumées de soudage, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS[8], d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008.

chrome (VI), des composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS[8], d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage ***et de procédés générant des fumées de manière similaire*** contenant des substances ***ou des mélanges*** qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Dans son avis sur les fumées de soudage, le CCSS a également recommandé de nouvelles mesures pour réduire les effets sur la santé de l'exposition aux particules provenant de fumées de soudage et d'autres sources, notamment la mise en place d'une limite générale pour les poussières dans le cadre de la directive 98/24/CE. Le CCSS a également vivement recommandé l'élaboration de nouvelles orientations sur les fumées de soudage en plus des orientations existantes. D'autres orientations, fondées sur les données scientifiques les plus récentes, pourraient servir à mieux aider les inspecteurs du travail et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises et les microentreprises, à se conformer à la mention pertinente de l'annexe I de la***

directive 2004/37/CE relative aux fumées de soudage. Ces orientations pourraient servir à promouvoir, entre autres, un niveau minimum commun de protection élevé pour tous les travailleurs exposés aux fumées de soudage dans l'ensemble des États membres.

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

Or. en

Amendement 38
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de l'ECHA[7], les fumées de soudage sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des	(3) Le CIRC a classé les fumées de soudage comme «cancérigènes pour l'homme» (groupe 1 de la classification CIRC). Selon l'étude exploratoire de l'ECHA[7], les fumées de soudage sont complexes et peuvent inclure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, tels que des composés du chrome (VI), des

composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS[8], d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008.

[8] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les

composés du nickel, du cadmium et ses composés inorganiques. La complexité et l'hétérogénéité des fumées de soudage, ainsi que l'absence de classification harmonisée dans le règlement (CE) nº 1272/2008, contribuent à un manque de clarté quant à leur dangerosité potentielle pour les travailleurs et, partant, à l'absence de mesures appropriées de gestion des risques sur le lieu de travail. Remédier à cette absence de classification des fumées de soudage au niveau de l'Union garantirait une plus grande clarté juridique en ce qui concerne l'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, conformément à l'avis du CCSS[8], d'inclure à l'annexe I de la directive 2004/37/CE les travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Il convient également de prendre d'autres mesures, qui sont également recommandées dans l'avis du CCSS, telles que la mise en place d'une limite générale pour les poussières dans le cadre de la directive 98/24/CE et l'élaboration d'orientations sur les fumées de soudage afin de préciser les dispositions énoncées à l'annexe I de la directive 2004/37/CE. En outre, afin de réduire les fumées de soudage et d'améliorer la protection des travailleurs, la Commission devrait promouvoir les bonnes pratiques existantes et soutenir les échanges entre les États membres.***

[7] ECHA (2022), «Scoping Study report for evaluation of limit values for welding fumes and fumes from other process which generation fume in a similar way in the workplace» (Rapport d'étude exploratoire sur l'évaluation des valeurs limites pour les

fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

fumées de soudage et les fumées provenant d'autres procédés qui génèrent des fumées de manière similaire sur le lieu de travail), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: report_welding_fumes_en.pdf (europa.eu)

[8] CCSS (2023), Avis sur l'introduction des travaux exposant à des fumées provenant de procédés de soudage contenant des substances répondant aux critères de la catégorie 1A/1B d'agents CMR énoncés à l'annexe I du règlement CLP, doc. 006/23, disponible (en anglais) à l'adresse suivante: CCSS, Avis adopté sur les fumées de soudage 22.09.23-EN.pdf (europa.eu).

Or. en

Amendement 39
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans son avis du 22 septembre 2023 sur les fumées de soudage, le CCSS a vivement recommandé l'élaboration d'orientations sur les fumées de soudage. Outre les orientations existantes, telles que les orientations à l'intention des inspecteurs nationaux du travail en matière de prévention des risques sanitaires liés aux fumées de soudage, élaborées par le comité des hauts responsables de l'inspection du travail en 2018, d'autres orientations, fondées sur les données scientifiques les plus récentes, pourraient s'avérer essentielles pour aider les inspecteurs du travail et les entreprises, en particulier les PME, y compris les microentreprises, à se conformer à la mention pertinente de l'annexe I de la directive 2004/37/CE relative aux fumées de soudage. Ces orientations pourraient servir à promouvoir, entre autres, un niveau minimum commun de protection

élevé pour tous les travailleurs exposés aux fumées de soudage dans l'ensemble des États membres. Il convient également que la Commission accorde la priorité à l'évaluation de l'utilité de nouvelles orientations dans le contexte de l'évaluation de l'actuel cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail et de l'élaboration de l'éventuel cadre stratégique de l'UE pour l'après-2027.

Or. en

Amendement 40
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, il est à prévoir qu'il ***sera*** difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer.	(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, il est à prévoir qu'il ***puisse être*** difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme ***avec de simples mesures techniques et organisationnelles, bien que le respect de la valeur limite puisse, en tout état de cause, être obtenu par l'utilisation d'équipements de protection individuelle en dernier recours***. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer. ***Les employeurs qui utilisent du cobalt et ses composés inorganiques sur le lieu de travail doivent s'efforcer de rechercher activement des procédés de substitution pendant la période transitoire afin de permettre des solutions plus sûres à long terme et de respecter les valeurs limites dans le délai prévu par la présente directive.***

Amendement 41
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer.	(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer. ***En outre, le CCSS recommande qu'au plus tard treize ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission dispose des résultats d'une étude évaluant la faisabilité d'une réduction supplémentaire de la limite d'exposition professionnelle respirable à un niveau correspondant à un risque résiduel de 4 pour 10 000, ainsi que la nécessité d'une réduction complémentaire de la fraction inhalable. Cela permet d'acquérir un retour d'expérience des limites d'exposition professionnelle de 10 µg/m³ pour la fraction inhalable et de 2,5 µg/m³ pour la fraction alvéolaire. Cette étude devrait tenir compte de l'avis du CER de 2022 et de toute nouvelle information pertinente. Se fondant sur les résultats de cette étude, le CCSS recommande que la Commission propose sans délai, le cas échéant, les modifications nécessaires relatives au cobalt et à ses composés inorganiques.***

Or. en

Justification

Cet amendement découle de la recommandation du CCSS sur le cobalt, et souligne le consensus existant au sein du CCSS en faveur d'une réduction supplémentaire de la limite d'exposition professionnelle au fil du temps, ce qui tranche avec la suggestion de la rapporteure visant à rendre la période transitoire permanente. Le document «Methodology establishing risk-based limit values for non-threshold carcinogens» (méthode d'établissement des valeurs limites fondées sur les risques pour les agents cancérigènes sans seuil) de la Commission (p. 6) met en avant que la limite d'exposition professionnelle maximale (c'est-à-dire 1 pour 4 000, soit la limite d'exposition professionnelle équivalente suggérée par la rapporteure) ne devrait être possible qu'au cours de périodes de transition et non en permanence, contrairement à l'amendement 3 de la rapporteure.

Amendement 42
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer.	(6) Pour le cobalt et ses composés inorganiques, il est à prévoir qu'il sera difficile de respecter une valeur limite de 0,01 mg/m³ pour la fraction inhalable et de 0,0025 mg/m³ pour la fraction alvéolaire à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle les valeurs limites de 0,02 mg/m³ (fraction inhalable) et de 0,0042 mg/m³ (fraction alvéolaire) devraient s'appliquer. ***Certains secteurs peuvent rencontrer des difficultés à se conformer aux limites d'exposition professionnelle (LEP). Dans ces secteurs, il est nécessaire d'utiliser des équipements de protection respiratoire afin d'assurer une protection appropriée des travailleurs.***

Or. en

Amendement 43
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Conformément à l'avis du CCSS, il est recommandé qu'au plus tard treize ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission dispose des résultats d'une étude évaluant la faisabilité d'une réduction supplémentaire de la limite d'exposition professionnelle respirable à un niveau correspondant à un risque résiduel de 4 pour 10 000, ainsi que la nécessité d'une réduction complémentaire de la fraction inhalable. Cela permettrait d'acquérir un retour d'expérience des limites d'exposition professionnelle de 10 µg/m³ pour la fraction inhalable et de 2,5 µg/m³ pour la fraction alvéolaire. Cette étude devrait tenir compte de l'avis du CER de 2022 et de toute nouvelle information pertinente. Sur la base des résultats de cette étude, il est recommandé à la Commission de proposer, le cas échéant et sans délai, les modifications et ajustements nécessaires concernant le cobalt et ses composés inorganiques.

Or. en

Amendement 44
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Pour les mélanges de HAP, il est à prévoir qu'il sera difficile pour certains secteurs de respecter une valeur limite de 0,00007 mg/m³ [mesurée en benzo(a)pyrène] à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle la valeur limite de 0,00014 mg/m³ [mesurée en benzo(a)pyrène] devrait s'appliquer. Cette période transitoire devrait être limitée aux	(8) Pour les mélanges de HAP, il est à prévoir qu'il sera difficile pour certains secteurs de respecter une valeur limite de 0,00007 mg/m³ [mesurée en benzo(a)pyrène] à court terme. Il convient donc d'introduire une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, durant laquelle la valeur limite de 0,00014 mg/m³ [mesurée en benzo(a)pyrène] devrait s'appliquer. Cette période transitoire devrait être limitée aux

secteurs suivants: a) les fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages; b) les fabricants d'aluminium; c) les fabricants d'électrodes de carbone et de graphite; d) les cokeries; e) la distillation de goudron de houille; f) les fabricants de produits réfractaires; g) le soudage des voies ferrées; h) d'autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux; et i) la coulée de métaux.	secteurs suivants: a) les fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages; b) les fabricants d'aluminium; c) les fabricants d'électrodes de carbone et de graphite; d) les cokeries; e) la distillation de goudron de houille; f) les fabricants de produits réfractaires; g) le soudage des voies ferrées; h) d'autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux; et i) la coulée de métaux. ***Les employeurs qui utilisent des mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur le lieu de travail dans ces secteurs doivent s'efforcer de rechercher activement des procédés de substitution pendant la période transitoire afin de permettre des solutions plus sûres à long terme et de respecter les valeurs limites dans le délai prévu par la présente directive. En outre, cette période transitoire ne devrait pas être interprétée comme une justification du retard dans la prévention pour les travailleurs d'autres secteurs touchés par les mélanges de HAP, tels que les sapeurs-pompiers et les services d'urgence.***
	Or. en

Amendement 45
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'isoprène répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER[1 bis] et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition

professionnelle à long terme de 8,5 mg/m³ (3 ppm).

[1 bis] ***https://echa.europa.eu/fr/oels-activity-list/-/substance-rev/62301/term***

Or. en

Amendement 46
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'isoprène répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long terme de 8,5 mg/m³ (3 ppm).

Or. en

Amendement 47
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Une exposition unique ou de courte durée à l'isoprène peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons et peut entraîner des symptômes tels que des maux de tête ou des vertiges. Une exposition chronique et élevée peut provoquer un cancer du foie, mais aussi

une anémie, une dégénérescence de l'épithélium olfactif et une dégénérescence de la matière blanche médullaire. Si, pour le moment, l'exposition à l'isoprène des travailleurs reste faible, l'instauration d'une limite d'exposition professionnelle contraignante demeure néanmoins nécessaire pour prévenir les risques potentiels à l'avenir et assurer des conditions de concurrence équitables entre les États membres.

Or. en

Amendement 48
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le 1,4-dioxane répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER[12] et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long et à court terme de respectivement 7,3 mg/m³ (2 ppm) et 73 mg/m³ (20 ppm), complétée par une observation «peau» et une valeur limite biologique de 45 mg de HEAA dans l'urine/g de créatinine, à la fin de l'exposition ou de la période de travail.	(9) Le 1,4-dioxane répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER[12] et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long et à court terme de respectivement 7,3 mg/m³ (2 ppm) et 73 mg/m³ (20 ppm), complétée par une observation «peau» et une valeur limite biologique de 45 mg de HEAA dans l'urine/g de créatinine, ***mesurée*** à la fin de l'exposition ou de la période de travail.
[12] https://echa.europa.eu/fr/oels-activity-list/-/substance-rev/61801	[12] https://echa.europa.eu/fr/oels-activity-list/-/substance-rev/61801

Or. en

Amendement 49
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'isoprène répond aux critères de classification comme substance cancérogène (catégorie 1B) selon le règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques et des avis du CER et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long terme de 8,5 mg/m³ (3 ppm).

Or. en

Amendement 50
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Dans plusieurs secteurs, dont les opérations aériennes au sol, les travailleurs peuvent être exposés aux émissions de gaz d'échappement des moteurs d'aéronefs («jets d'échappement»), un mélange complexe de particules ultrafines et de substances dangereuses. Des éléments de preuves provenant d'inspections, d'examens de la littérature et de mesures coercitives montrent que les gaz d'échappement des aéronefs contiennent de nombreuses substances cancérogènes et que cette exposition peut atteindre des niveaux extrêmement élevés dans des conditions de travail réelles. Dans sa décision définitive du 3 avril 2025 concernant l'aéroport de Schiphol, l'autorité

néerlandaise du travail a constaté que les travailleurs étaient régulièrement exposés à des concentrations exceptionnellement élevées de particules ultrafines – atteignant parfois plusieurs millions de particules par cm³ – et se trouvaient, dans de nombreux cas, directement sur la trajectoire des gaz d'échappement des moteurs d'aéronefs lors des opérations de routine. L'autorité néerlandaise du travail a recensé 142 substances et 15 groupes de substances dans les gaz d'échappement des aéronefs, dont 44 classées comme cancérogènes, et a conclu que l'exposition des travailleurs présentait un risque grave et urgent pour leur santé, notamment des risques accrus de cancer du poumon, de cancer de la vessie, de broncho-pneumopathie chronique obstructive et de maladies cardiovasculaires. Dans cette décision, des mesures majeures et obligatoires ont été imposées afin de réduire l'exposition. Compte tenu de la gravité des conséquences sur la santé, de l'exposition généralisée avérée et de l'absence de valeur limite harmonisée au niveau de l'Union, il est impératif que l'Union accélère l'évaluation scientifique et progresse vers l'établissement d'une valeur limite d'exposition professionnelle pour les émissions de gaz d'échappement des moteurs d'aéronefs.

Or. en

Amendement 51
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord	(11) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord

interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. Lors de l'établissement ou de la révision des valeurs limites, la Commission devrait consulter le CER et le CCSS afin de s'assurer qu'elles sont fondées sur des données probantes, proportionnées et mesurables.	interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[13]. Lors de l'établissement ou de la révision des valeurs limites, la Commission devrait consulter le CER et le CCSS afin de s'assurer qu'elles sont fondées sur des données probantes, proportionnées et mesurables. ***Les conseils fournis par le CER et le CCSS sont essentiels, en particulier le consensus tripartite du CCSS auquel sont parvenus les gouvernements et les partenaires sociaux. Leurs avis d'experts, qui s'appuient sur des preuves scientifiques, leur expérience pratique et les réalités du monde du travail dans l'ensemble de l'Union, bénéficient d'un large soutien, ce qui renforce la validité de leurs recommandations et améliore l'efficacité de leur mise en œuvre dans les États membres.***
[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.	[13] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 52
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les pompiers et le personnel des services d'urgence risquent d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques dans le cadre de leur travail. L'Organisation mondiale de la santé a classé l'exposition professionnelle des pompiers comme exposition cancérigène. Les mesures préventives revêtent donc une importance capitale, et cette révision devrait renforcer la protection des pompiers contre les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des directives importantes ont été élaborées concernant les risques liés à l'exposition à l'amiante, notamment des

directives propres au secteur pour les pompiers et le personnel des services d'urgence. Outre les mesures préventives nécessaires prévues dans la présente directive, il convient que la Commission consulte le CCSS sur la nécessité de mettre à jour sa recommandation (UE) 2022/2337[1bis] relative à la liste européenne des maladies professionnelles, en vue d'encourager les États membres à introduire des mesures de prévention renforcées au niveau professionnel et des dispositions permettant une meilleure indemnisation des affections soupçonnées d'être liées à une exposition professionnelle dans certaines professions.

[1bis] Recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles (JO L 309 du 30.11.2022, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2022/2337/oj).

Or. en

Amendement 53
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Le cobalt est utilisé dans plusieurs secteurs d'importance stratégique pour atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe et la législation de l'Union sur le climat, tels que le secteur des batteries. Faire progresser la transition industrielle, stimuler l'économie circulaire et maintenir et renforcer l'autonomie stratégique internationale en matière de matières premières sont autant de priorités de l'Union, tout comme garantir

un niveau élevé de protection de la santé humaine, prévenir les maladies et les affections humaines et éliminer les causes de danger pour la santé physique, conformément à l'article 168 , paragraphe 1, du TFUE, tandis que le principe 10 du socle européen des droits sociaux garantit le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail, y compris la protection contre l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction sur le lieu de travail. L'analyse d'impact réalisée par la Commission confirme que les mesures proposées dans la présente directive, approuvées par les partenaires sociaux à la suite de consultations menées dans le cadre du CCSS, garantissent une approche équilibrée, qui limite au maximum les inconvénients économiques pour les entreprises et les perturbations, tout en assurant une protection suffisante des travailleurs au niveau de l'Union et sans compromettre les objectifs principaux de l'Union, notamment son autonomie stratégique, le plan d'action européen pour vaincre le cancer et la double transition écologique et numérique. Par conséquent, aucune dérogation aux valeurs limites fixées pour le cobalt et ses composés inorganiques ne devrait être envisagée à l'avenir, tandis que le CCSS recommande d'examiner la nécessité de réduire davantage les valeurs limites au plus tard treize ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Or. en

Amendement 54
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Pour atteindre un niveau élevé de protection des travailleurs contre les risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, il est nécessaire de mener à bien la mise en œuvre de la présente directive dans toutes les entreprises, notamment les PME, y compris les microentreprises. Par conséquent, les États membres devraient maintenir une protection égale pour tous les travailleurs et faciliter la mise en conformité des PME, y compris les microentreprises. Dans ce contexte, des mesures spécifiques, telles qu'un soutien financier et administratif, pourraient aider les PME, y compris les microentreprises, à mieux se conformer aux obligations énoncées dans la directive 2004/37/CE et à progresser vers l'élimination des risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail, ce qui bénéficiera à tous les travailleurs.

Or. en

Amendement 55
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	***(12 ter) Le cobalt est utilisé dans plusieurs secteurs d'importance stratégique pour atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe et la législation de l'Union sur le climat. Bien qu'il soit essentiel pour réussir la transition industrielle et stimuler l'économie circulaire, le cobalt est également un métal dangereux qui**

présente de graves risques pour la santé des travailleurs, tels que des problèmes respiratoires, des lésions cardiaques, thyroïdiennes, hépatiques ou rénales et un risque potentiel de cancer. Les VLEP pour le cobalt et ses composés inorganiques sont donc nécessaires pour prévenir les effets à long terme sur la santé et le bien-être des travailleurs et pour soutenir l'attractivité, la compétitivité et, par conséquent, la viabilité à long terme de l'industrie du cobalt dans l'Union.

Or. en

Amendement 56
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Les travailleurs sont souvent exposés à un cocktail de substances dangereuses sur leur lieu de travail, ce qui peut accroître les risques et avoir des effets néfastes sur la santé. En cas d'exposition à une combinaison de substances agissant selon le même mode d'action ou sur la même cellule ou le même tissu cible, il est nécessaire d'adapter la mise en œuvre de leurs valeurs limites possibles pour tenir compte des effets combinés. Cela est particulièrement pertinent pour les pompiers et le personnel des services d'urgence. Il incombe à la Commission de donner des directives sur la manière dont les inspecteurs et les employeurs doivent évaluer la conformité et la prévention dans les cas où plusieurs agents cancérigènes sont présents.

Or. en

Amendement 57
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Le cobalt est utilisé dans plusieurs secteurs pour atteindre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe et la législation de l'Union sur le climat, tels que le secteur des batteries. La consommation de cobalt devrait augmenter d'environ 330 % d'ici 2050 en raison de la transition écologique[1bis], ce qui souligne d'autant plus l'importance d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.
	[1 bis] Document de travail des services de la Commission, rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive modifiant la directive 2004/37/CE, SWD(2025) 192 final.https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52025SC0192#:~:text=Document%2052025SC0192,SWD/2025/192%20final

Or. en

Amendement 58
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) En vertu de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, la Commission a été tenue d'élaborer une définition des médicaments dangereux, de publier des lignes directrices et d'établir

une liste indicative des médicaments dangereux ou des substances qu'ils contiennent. Bien que ce travail ait été entrepris, aucune définition des médicaments dangereux n'a à ce jour été ajoutée à la législation de l'Union. Afin de garantir l'exhaustivité juridique et d'apporter des précisions réglementaires sur cette question, il convient donc d'ajouter une telle définition dans la présente directive.

Or. en

Amendement 59
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) En raison des propriétés nocives du cobalt et de ses composés inorganiques, il est essentiel de veiller à ce que le cobalt et les matériaux contenant du cobalt mis sur le marché de l'Union soient produits dans des conditions de sécurité et de santé au travail qui garantissent un niveau de protection des travailleurs équivalent à celui requis dans l'Union, y compris lorsque ces matériaux proviennent de pays tiers.

Or. en

Amendement 60
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quater) À l'échelle de l'Union, les données sur les problèmes de santé liés au travail dus à l'exposition au cobalt et à ses

composés inorganiques, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, à l'isoprène et au 1,4-dioxane sont souvent absentes, peu fiables ou insuffisantes. Il convient que la Commission élabore des lignes directrices et des recommandations pour la collecte de données par les États membres, afin d'améliorer les registres des déclarations et des expositions.

Or. en

Amendement 61
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quinquies)Pour la majorité des substances cancérigènes, il n'est pas possible de déterminer un niveau d'exposition par inhalation sur le lieu de travail en dessous duquel il n'y aurait aucun risque de cancer (à savoir un «seuil»). Pour les substances cancérigènes sans seuil, lorsque des VLEP contraignantes sont fixées en vertu de la directive 2004/37/CE, les valeurs limites restent associées à un risque résiduel. De nombreux agents cancérigènes sans seuil ne peuvent être éliminés ou remplacés. Il est donc nécessaire de limiter au maximum les risques résiduels pour les travailleurs et de communiquer de manière transparente à leur sujet. Le risque résiduel est défini comme le risque excédentaire de cancer à vie correspondant à une VLEP contraignante donnée, sur la base d'une évaluation scientifique de la relation entre une exposition donnée et les cas de cancer prévus (relation entre exposition et risque). Les risques résiduels varient d'une VLEP contraignante à l'autre, notamment parce que les aspects socio-économiques sont pris en compte dans le

processus de fixation des VLEP contraignantes. Le risque résiduel est exprimé en nombre de cas supplémentaires de cancer (en plus du nombre attendu sans exposition) statistiquement attendus lorsqu'une cohorte de travailleurs est exposée à la substance à un niveau d'exposition correspondant à la VLEP contraignante tout au long de leur vie professionnelle (huit heures par jour, cinq jours par semaine, carrière de quarante ans).

Or. en

Amendement 62
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quinquies)L'objectif principal de la présente directive est d'assurer un niveau élevé de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité du fait de l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sur le lieu de travail. Les aspects liés à la politique industrielle, aux chaînes d'approvisionnement ou aux intérêts stratégiques de l'Union ne devraient pas entraîner d'abaissement de ce niveau de protection. La définition, la révision et le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle devraient donc obéir avant tout à la nécessité de prévenir les maladies professionnelles et de protéger la santé des travailleurs.

Or. en

Amendement 63
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 quinquies) Les valeurs limites établies dans la présente directive devraient faire l'objet d'un contrôle permanent et de réexamens stricts, au moins tous les cinq ans, et sur la base de l'évolution des connaissances et des technologies afin de garantir une cohérence permanente avec le règlement (CE) nº 1907/2006 et avec les évolutions sociales, économiques et technologiques.

Or. en

Amendement 64
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 sexies) Les travailleurs sont souvent exposés à un éventail de plusieurs substances dangereuses sur leur lieu de travail, ce qui peut accroître les risques et avoir des effets néfastes sur la santé. En cas d'exposition à une combinaison de substances agissant selon le même mode d'action ou sur la même cellule ou le même tissu cible, il est nécessaire d'adapter la mise en œuvre de leurs valeurs limites possibles pour tenir compte des effets combinés. Il incombe à la Commission et aux États membres de s'employer à promouvoir le recours à une méthode d'évaluation des risques liés aux mélanges dans le cadre des évaluations des risques sur le lieu de travail et des mesures de prévention, notamment en élaborant des lignes directrices et en encourageant la mise au point et l'utilisation de méthodes et d'outils appropriés pour traiter les expositions combinées.

Or. en

Amendement 65
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 sexies) Afin de garantir un niveau de protection complet, il est nécessaire de prendre en considération les effets de l'exposition combinée à plusieurs substances. Sur le lieu de travail, les travailleurs sont souvent exposés à un cocktail de substances dangereuses, ce qui peut accroître les risques et avoir des effets néfastes sur la santé. En cas d'exposition à une combinaison de substances agissant selon le même mode d'action ou sur la même cellule ou le même tissu cible, il est nécessaire d'adapter la mise en œuvre de leurs valeurs limites possibles pour tenir compte des effets combinés.

Or. en

Amendement 66
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 sexies) Une liste des risques résiduels associés aux VLEP contraignantes en vigueur pour les substances cancérigènes au titre de la directive 2004/37/CE et de la directive 2009/148/CE a été adoptée par consensus par le CCSS[1bis].
	[1bis] Avis du groupe de travail sur les substances chimiques du CCSS sur les risques résiduels – Doc 016-25 adopté le 10 décembre 2025.

Or. en

Amendement 67
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septies) Les pompiers et le personnel des services d'urgence risquent d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques dans le cadre de leur travail. L'Organisation mondiale de la santé a classé l'exposition professionnelle des pompiers comme exposition cancérigène. L'exposition professionnelle des pompiers comprend une variété de dangers résultant d'incendies et d'événements non liés à des incendies. Il est dès lors important que les employeurs des pompiers, y compris les pompiers volontaires, et du personnel des services d'urgence évaluent, conformément à la directive 2004/37/CE, la réduction du risque d'exposition des travailleurs aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et prennent les mesures nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité de ces travailleurs, , notamment en matière de décontamination et de prévention, conformément à la directive 2009/148/CE, après le retrait de l'amiante.

Or. en

Amendement 68
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septies) La directive (UE) 2022/431

du Parlement européen et du Conseil[1 bis] a étendu le champ d'application de la directive 2004/37/CE aux substances reprotoxiques, y compris le mercure et ses composés inorganiques bivalents, qui ont été ajoutés à l'annexe III de la directive 2004/37/CE. Étant donné que tous les composés inorganiques bivalents du mercure ne peuvent pas être classés comme substances reprotoxiques, il faut préciser que la valeur limite ne s'applique qu'au mercure et aux composés inorganiques bivalents du mercure qui relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE. Il convient donc de remplacer l'expression "Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)" par "Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure relevant du champ d'application de la directive 2004/37/CE (mesurés comme mercure)".

[1 bis] Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 88 du 16.3.2022, p. 1).

Or. en

Amendement 69
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septies) L'isoprène répond aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) nº 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène

au sens de la directive 2004/37/CE. Il convient donc, sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, y compris les avis du CER[1 bis] et du CCSS, d'établir une valeur limite d'exposition professionnelle à long terme de 8,5 mg/m³ (3 ppm). Cette VLEP peut entrer en vigueur sans aucune mesure transitoire.

[1 bis] ***https://echa.europa.eu/fr/oels-activity-list/-/substance-rev/62301/term***

Or. en

Amendement 70
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 septies) Les valeurs limites établies dans la directive 2004/37/CE devraient faire l'objet d'un contrôle régulier et de réexamens stricts, au moins tous les cinq ans, sur la base des progrès réalisés dans les connaissances et les technologies, en vue de proposer, le cas échéant, une nouvelle réduction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Or. en

Amendement 71
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 octies) Les pompiers et le personnel des services d'urgence risquent d'être exposés à des agents cancérigènes,

mutagènes et reprotoxiques dans le cadre de leur travail. En juillet 2022, le CIRC et l'Organisation mondiale de la santé ont classé l'exposition professionnelle des pompiers comme exposition cancérigène. L'exposition professionnelle des pompiers comprend une variété de dangers résultant d'incendies et d'événements non liés à des incendies. Il est dès lors important que les employeurs des pompiers, y compris les pompiers volontaires, et du personnel des services d'urgence évaluent, conformément à la directive 2004/37/CE, le risque d'exposition des travailleurs aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et prennent les mesures nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité de ces travailleurs. À cette fin, il convient que la Commission, en coopération avec l'EU-OSHA et l'ECHA, élabore des lignes directrices de l'Union à l'intention des services d'urgence concernant les HAP et les autres expositions cancérigènes liées à la combustion, lesquelles porteront sur les stratégies d'évaluation de l'exposition, la décontamination, l'hygiène des stations, la manipulation, le stockage et le nettoyage des équipements de protection individuelle (EPI) et la prévention pendant les opérations de nettoyage. Ces lignes directrices devraient s'appliquer à la fois à l'exposition cutanée et à l'exposition par inhalation. Les employeurs des pompiers devraient prendre des mesures préventives et protectrices dans le respect de ces lignes directrices, et faciliter la mise en place d'une surveillance médicale systématique, en particulier après des événements majeurs, afin de mieux suivre les parcours médicaux et d'améliorer la collecte de données sur les risques pour la santé. Ces données contribueront aux révisions et ajustements futurs de la présente directive, afin de garantir une meilleure santé et une meilleure sécurité

pour les travailleurs concernés.

Or. en

Amendement 72
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 octies) Les différences entre les hommes et les femmes en matière d'exposition, de sensibilité physiologique et d'effets sur la santé ne sont pas suffisamment prises en compte dans la recherche sur la sécurité et la santé au travail, en particulier en ce qui concerne les risques chimiques. Il convient donc que la Commission intègre systématiquement la dimension hommes-femmes dans les évaluations des futures modifications de la directive 2004/37/CE.

Or. en

Amendement 73
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Considérant 12 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 octies) Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, elle devrait être transposée dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 74
Per Clausen

Proposition de directive
Considérant 12 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 nonies) La fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle est une tâche intrinsèquement politique, qui nécessite de trouver un équilibre entre les preuves scientifiques, les considérations socio-économiques, la faisabilité technique et la protection des droits fondamentaux des travailleurs. Ces décisions déterminent le niveau de protection sanitaire accordé à des millions de travailleurs dans toute l'Union et doivent donc continuer à s'inscrire dans un processus démocratique totalement transparent, soumis au contrôle public et à la surveillance parlementaire. La procédure actuelle, qui implique la Commission, les États membres, le CCSS et le Parlement européen en tant que colégislateur, garantit que l'adoption des valeurs limites repose sur une responsabilité politique plutôt que sur une mise à jour technique automatique. Il convient donc que les décisions d'une telle importance soient toujours prises selon la procédure législative ordinaire et non selon des procédures simplifiées destinées uniquement à une mise en œuvre uniforme ou à des modifications non essentielles de la législation.

Or. en

Justification

La fixation de valeurs limites pour les substances sans valeur seuil dans le cadre de cette directive (c'est-à-dire les substances cancérigènes sans valeur seuil) implique de déterminer le niveau de risque (cas de cancer résiduels) acceptable pour les travailleurs exposés. Il s'agit d'un élément essentiel de la directive 2004/37/CE. Il s'agit toujours d'une décision sociétale et politique, et certainement pas d'une décision technique.

Amendement 75
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 nonies) Il est nécessaire que les travailleurs reçoivent une formation suffisante et appropriée, au regard des informations disponibles, lorsqu'ils sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, y compris ceux contenus dans certains médicaments dangereux. La formation que l'employeur est tenu de dispenser en vertu de l'article 11 de la directive 2004/37/CE devrait être adaptée pour tenir compte d'un risque nouveau ou modifié, en particulier lorsque les travailleurs sont exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail, et devrait être renouvelée périodiquement si nécessaire.

Or. en

Amendement 76
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel

Proposition de directive
Considérant 12 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 decies) Le 29 mai 2024, le CCSS a adopté un avis[1 bis] sur les substances chimiques prioritaires pour lesquelles il convient de fixer ou de réviser des valeurs limites d'exposition professionnelle dans le cadre juridique de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail. Cet avis contient une liste de substances

prioritaires qui seront proposées en vue de l'élaboration d'une proposition de valeur limite de l'Union au titre de la directive 2004/37/CE. La liste comprend notamment cinq substances ou groupes de substances classés comme «substances prioritaires immédiates» (oximes, butanone oxime, N-(hydroxyméthyl)acrylamide (NMA), organostanniques et dibromure d'éthylène). Le CCSS recommande vivement à la Commission d'utiliser cette liste lorsqu'elle sélectionne des substances chimiques en vue d'élaborer des propositions législatives pour des valeurs limites nouvelles ou révisées dans le cadre de la DCMR.

[1 bis] ***Document CCSS 006-24, https://circabc.europa.eu/ui/group/cb9293be-4563-4f19-89cf-4c4588bd6541/library/1c3986a7-b583-4382-a6bc-d712eace2b47/details***

Or. en

Amendement 77
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 decies) Les travailleurs peuvent être plus exposés et plus vulnérables à différents types de substances en fonction de leur sexe, ce qui devrait être pris en compte dans les recherches sur la santé et la sécurité au travail. L'intégration de la dimension hommes-femmes doit faire partie intégrante de l'élaboration de toutes les politiques et stratégies de prévention en matière de sécurité et de santé au travail au niveau de l'Union. Les analyses d'impact de la Commission devraient examiner les conséquences

sanitaires pour les travailleurs de toutes les substances, ventilées par sexe, et la Commission devrait systématiquement intégrer la dimension hommes-femmes dans les futures modifications de la directive 2004/37/CE.

Or. en

Amendement 78
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 undecies) Bien que la directive 2004/37/EC fixe des VLEP contraignantes pour les agents cancérigènes sans seuil, les valeurs limites restent associées à un risque résiduel. Étant donné que bon nombre de ces substances cancérigènes ne peuvent être éliminées, remplacées ou réduites à leur minimum, il est donc jugé nécessaire de communiquer de manière transparente les risques résiduels aux travailleurs.

Or. en

Justification

Une liste des risques résiduels associés aux valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour les substances cancérigènes dans le cadre de la directive DCMR (2004/37/CE) et de la directive sur l'amiante au travail (2009/148/CE) est disponible sur le site de l'agence européenne EU-OSHA, à l'adresse suivante: https://osha.europa.eu/en/legislation/directive/directive-200437ec-carcinogens-or-mutagens-work

Amendement 79
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 duodecies)Les valeurs limites d'exposition professionnelle fixées par la directive 2004/37/CE sont essentielles pour garantir des normes minimales au niveau de l'Union afin de protéger les travailleurs contre les substances dangereuses. Cependant, ces valeurs n'éliminent pas complètement les risques associés à l'exposition. La fixation de valeurs limites, et par conséquent du niveau des risques résiduels qui y sont associés, n'est pas une question purement technique, mais nécessite une évaluation politique ainsi qu'une décision politique. La procédure législative ordinaire impliquant à la fois le Parlement européen et le Conseil pour fixer des valeurs limites contraignantes en vertu de la directive 2004/37/CE est donc essentielle à cet égard.
	Or. en

Amendement 80
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'article 2, le point a) ii) est remplacé par le texte suivant:
ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;	une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe***, inclus dans la liste figurant à ladite annexe en raison de ses effets cancérigènes***;
	Or. en

Amendement 81
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis) À l'article 2, le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:
ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;	***«ii***) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe***, inclus dans la liste figurant à ladite annexe en raison de ses effets cancérigènes***;

Or. en

Amendement 82
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point b bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter) À l'article 2, le point b bis) est remplacé par le texte suivant:
b bis) «substance reprotoxique»: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008;	«b bis) «substance reprotoxique»***:***
	i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
	ii) une substance, un mélange ou un

procédé visé à l'annexe I de la présente directive ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe, inclus dans la liste figurant à ladite annexe en raison de ses effets reprotoxiques;

Or. en

Amendement 83
Per Clausen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 ter) À l'article 2, le point suivant est ajouté:
	«e bis) "médicament dangereux": médicaments contenant une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.»

Or. en

Amendement 84
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 ter) À l'article 2, le point suivant est ajouté:
	«e bis) "médicament dangereux": médicaments contenant une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes,

mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.»

Or. en

Amendement 85
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 ter) À l'article 2, le point suivant est ajouté:
	«e bis) "médicament dangereux": médicaments contenant une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.»

Or. en

Amendement 86
Maria Ohisalo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 quater (new)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 quater) À l'article 2, le point suivant est ajouté:
	«(e ter) "médicament": tout produit répondant à la définition de l'article 1er de la directive 2001/83/CE.»

Or. en

Amendement 87
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 quater (new)
Directive 2004/37/CE
Article 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 quater) à l'article 2, le point suivant est ajouté:
	«e ter) "médicament ", un médicament au sens de l'article 1er, point 2), de la directive 2001/83/CE.»

Or. en

Amendement 88
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 quinquies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 5 – paragraphe 5 – point g

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 quinquies) à l'article 5, paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:
g) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;	***«g***) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles***, qui doivent être utilisées de manière appropriée et, en particulier en ce qui concerne les équipements de protection respiratoire, qui doivent être ajustés individuellement, notamment par des contrôles d'ajustement, conformément à la directive 89/656/CEE du Conseil**;**»**

Or. en

Amendement 89
Raúl de la Hoz Quintano, Maravillas Abadía Jover, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 sexies (new)

Directive 2004/37/CE
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 sexies) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Des équipements de protection individuelle (EPI) doivent être utilisés lorsque toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles ont été mises en place conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle afin d'éliminer ou de réduire au minimum l'exposition des travailleurs, comme spécifié dans le présent article, mais qu'une exposition résiduelle subsiste et ne peut être réduite à des niveaux inférieurs à la limite fixée à l'annexe III. Dans de tels cas, la conformité à la valeur limite applicable pour la substance cancérigène, mutagène et reprotoxique doit être déterminée en tenant compte de la protection offerte par un EPI correctement sélectionné, ajusté et entretenu.

Or. en

Amendement 90
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 septies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 septies) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Les travailleurs ont droit à des pauses proportionnées et régulières lorsqu'ils portent un équipement de protection.»

Or. en

Amendement 91
Per Clausen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 septies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 septies) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Les travailleurs ont droit à des pauses proportionnées et régulières dans un lieu protégé lorsqu'ils portent un équipement de protection.»;

Or. en

Amendement 92
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 octies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 octies) À l'article 18 bis, le point 1 est remplacé par le texte suivant:
1) ***Lors de la prochaine évaluation de la mise en œuvre de la présente directive*** dans le cadre de ***l'évaluation visée à l'article 17 bis*** de la directive ***89/391/CEE***, la Commission ***évalue également la nécessité de modifier la*** valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire***. La Commission lance ce processus en 2022 et propose ensuite, s'il y a lieu, les modifications nécessaires relatifs à cette substance lors d'une révision ultérieure de la présente directive.***	***«***1) Dans le cadre de ***la prochaine révision*** de la ***présente*** directive, la Commission ***proposera une*** valeur limite ***inférieure*** pour la poussière de silice cristalline alvéolaire***, après consultation du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) et en tenant compte*** de ***ses recommandations****.»*

Or. en

Amendement 93
Per Clausen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 nonies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 nonies) À l'article 18 bis, le point suivant est inséré:
	«6 bis) Au plus tard le 30 juin 2027, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, et après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission propose, s'il y a lieu, une valeur limite pour les substances cancérigènes présentes dans les gaz d'échappement des avions à réaction.»

Or. en

Amendement 94
Per Clausen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 decies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 decies) À l'article 18 bis, le point 7) est supprimé.

Or. en

Justification

Ce texte est simplement obsolète et provient de la révision précédente de la DCMR, et a donc déjà été adopté.

Amendement 95
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 undecies (nouveau)

Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	1 undecies) À l'article 18 bis, le point 7 est remplacé par le texte suivant:
7) Au plus tard ***le 31 décembre 2024***, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, et après avoir dûment consulté les parties prenantes, ***la Commission propose, s'il y a lieu, une valeur limite*** pour le cobalt et les composés de cobalt inorganiques.	***«***7) Au plus tard ***... [13 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission propose***, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques ***et des innovations technologiques***, et après avoir dûment consulté les parties prenantes, ***des valeurs limites*** pour le cobalt et les composés de cobalt inorganiques ***inférieures à celles prévues par la présente directive****.»*

Or. en

Amendement 96
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 duodecies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 duodecies) À l'article 18 bis, le point suivant est ajouté:
	«11 bis) Au plus tard... [12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et compte tenu de la récente classification par l'Organisation mondiale de la santé de l'exposition professionnelle à certaines professions comme cancérogène, la Commission entame une consultation avec le CCSS sur la nécessité de mettre à jour la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission, en vue d'encourager les États membres à introduire des dispositions garantissant une indemnisation plus appropriée pour les maladies soupçonnées d'être liées à l'exposition professionnelle dans

certaines professions.»

Or. en

Amendement 97
Per Clausen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 duodecies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 duodecies) à l'article 18 bis, le point suivant est ajouté:
	«11 bis) La proposition de la Commission inclura les «travaux impliquant une exposition aux émissions des moteurs d'avion» dans l'annexe I de la directive 2004/37/CE.

Or. en

Amendement 98
Per Clausen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 duodecies (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Article 18 bis – point 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 duodecies) À l'article 18 bis, le point suivant est ajouté:
	«11 ter) Au plus tard le 1er décembre 2026, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, de l'avis du CER et après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission propose, s'il y a lieu, une valeur limite pour les fumées de soudage telles que définies à l'annexe I de la directive 2004/37/CE.»

Or. en

Justification

Suite à l'ajout d'une entrée spécifique à l'annexe I de la directive 2004/37/CE pour les travaux impliquant une exposition aux fumées provenant des procédés de soudage contenant des substances qui répondent aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il est important d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ces fumées de soudage afin de compléter l'entrée de l'annexe I par la ou les valeurs limites correspondantes figurant à l'annexe III.

Amendement 99
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...] ***[Le délai de transposition sera le plus court possible et,*** en ***règle générale, ne dépassera pas deux ans]***. Ils en informent immédiatement la Commission.	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...] ***[deux ans à compter de son entrée*** en ***vigueur]***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Or. en

Amendement 100
Per Clausen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ***le [...] [Le délai de transposition sera le plus court possible et,*** en ***règle générale, ne dépassera pas deux ans]***. Ils en informent immédiatement la Commission.	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard ... ***[deux ans après la date d'entrée*** en ***vigueur de la présente directive]***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Or. en

Amendement 101
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2004/37/CE
Annexe I – titre

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'annexe I, le titre est remplacé par le texte suivant:
Liste de substances, mélanges et procédés [article 2, points a) ii) et b) ii)]	Liste de substances, mélanges et procédés [article 2, points a) ***ii), b)*** ii) et b ***bis***) ii)]**.**

Or. en

Amendement 102
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 1
Directive 2004/37/CE
Annexe I – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Les travaux impliquant une exposition à des fumées provenant ***de procédés de*** soudage et ***contenant*** des ***substances qui répondent aux critères d'une substance*** ou ***d'un mélange répondant*** aux critères de classification en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008[1];	9) Les travaux impliquant une exposition à des fumées provenant ***du*** soudage et ***de procédés générant*** des ***fumées de manière similaire, et contenant des substances*** ou ***des mélanges qui répondent*** aux critères de classification en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008[1]***;***
[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.	[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Or. en

Amendement 103
Mariateresa Vivaldini, Francesco Torselli, Elena Donazzan, Chiara Gemma

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 1
Directive 2004/37/CE
Annexe I – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) Les travaux impliquant une exposition à des fumées ***provenant de procédés de soudage et*** contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008[1];	9. Les travaux impliquant une exposition à des fumées ***et à des procédés apparentés*** contenant des substances qui répondent aux critères d'une substance ou d'un mélange répondant aux critères de classification en tant que substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, énoncés à l'annexe I du règlement (CE) nº 1272/2008[1];
[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.	[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Or. en

Amendement 104
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 1
Directive 2004/37/CE
Annexe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) Travaux impliquant une exposition à des médicaments dangereux contenant des substances répondant aux critères de classification comme

cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Or. en

Amendement 105
Per Clausen

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 1
Directive 2004/37/CE
Annexe I – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) Travaux impliquant une exposition à des médicaments dangereux contenant des substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Or. en

Amendement 106
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 1
Directive 2004/37/CE
Annexe I – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) Travaux impliquant une exposition à des médicaments dangereux contenant des substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Or. en

Amendement 107
Mariateresa Vivaldini, Francesco Torselli, Elena Donazzan, Chiara Gemma

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2024/37/CE
Annexe III – point A – ligne 21

Texte proposé par la Commission

			Valeurs limites							
			8 heures (3)			*Court terme (4)*				
Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m3 (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m3	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques au sens de la présente directive			0,00007(*2)						Peau (10)	Valeur limite: 0,00014(*2) jusqu'à ... [JO: six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative], limitée aux secteurs suivants: 1) fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages, 2) fabricants d'aluminium, 3) fabricants d'électrodes de carbone et de graphite, 4) cokeries, 5) distillation du goudron de houille, 6) fabricants d'ouvrages réfractaires, 7) soudage des voies ferrées, 8) autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux, 9) coulée de métaux.

[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Amendement

			Valeurs limites			
			8 heures (3)	*Court terme (4)*		

Dénomination	Numéro CE ([1])	Numéro CAS ([2])	mg/m³ ([5])	ppm ([6])	f/ml([7])	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques au sens de la présente directive			0,00007([*2])						Peau ([10])	Valeur limite: 0,00014(*2) jusqu'à ... [JO: six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative], limitée aux secteurs suivants: 1) fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages, 2) fabricants d'aluminium, 3) fabricants d'électrodes de carbone et de graphite, 4) cokeries, 5) distillation du goudron de houille, 6) fabricants d'ouvrages réfractaires, 7) soudage des voies ferrées, 8) autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux, 9) coulée de métaux ***et 10)°secteur de la construction***.

[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Or. en

Amendement 108
Raúl de la Hoz Quintano, Maravillas Abadía Jover, Markus Ferber, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A **–** ligne 21

Texte proposé par la Commission

			Valeurs limites							
			8 heures (3)			*Court terme (4)*				
Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m3 (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m3	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques au sens de la présente directive			0,00007(*2)						Peau (10)	Valeur limite: 0,00014(*2) jusqu'à ... [JO: ***six*** ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative], limitée aux secteurs suivants: 1) fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages, 2) fabricants d'aluminium, 3) fabricants ***d'électrodes*** de carbone et de graphite, 4) cokeries, 5) distillation du goudron de houille, 6) fabricants d'ouvrages réfractaires, 7) soudage des voies ferrées, 8) autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux, 9) coulée de métaux.

[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Amendement

			Valeurs limites			
			8 heures (3)	*Court terme (4)*		

Dénomination	Numéro CE ([1])	Numéro CAS ([2])	mg/m³ ([5])	ppm ([6])	f/ml([7])	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques au sens de la présente directive			0,00007([*2])						Peau ([10])	Valeur limite: 0,00014(*2) jusqu'à ... [JO: ***dix*** ans après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative], limitée aux secteurs suivants: 1) fonderies d'acier et de fer, y compris les fabricants de ferro-alliages, 2) fabricants d'aluminium, 3) fabricants de carbone et de graphite, 4) cokeries, 5) distillation du goudron de houille, 6) fabricants d'ouvrages réfractaires, 7) soudage des voies ferrées, 8) autres procédés métallurgiques des métaux non ferreux, 9) coulée de métaux.

[1] L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, tels que définis à l'annexe III, lors de l'émission de ces substances au cours du procédé de soudage.

Or. en

Amendement 109
Nora Mebarek, Estelle Ceulemans, Marc Angel, Johan Danielsson

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A – tableau – ligne 42 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Isoprène	***201-143-3***	***78-79-5***	***8,5***	***3***	-	-	-	-		

Or. en

Amendement 110
Grégory Allione, Valérie Devaux, Jana Toom, Hristo Petrov, Martin Hojsík

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A **–** tableau – ligne 42 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Isoprène	***201-143-3***	***78-79-5***	***8,5***	***3***	-	-	-	-		

Or. en

Amendement 111
Maria Ohisalo

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A **–** tableau – ligne 42 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	mg/m³ (5)	ppm (6)	f/ml(7)	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Isoprène	***201-143-3***	***78-79-5***	***8,5***	***3***	-	-	-	-		

Or. en

Amendement 112
Per Clausen

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2004/37/CE
Annexe III – point A – tableau – ligne 42 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dénomination	Numéro CE ([1])	Numéro CAS (2)	mg/m³ ([5])	ppm ([6])	f/ml([7])	mg/m³	ppm	f/ml	Observations	Mesures transitoires
Isoprène	***201-143-3***	***78-79-5***	***8,5***	***3***	-	-	-	-		

Or. en

Amendement 113
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Annexe – alinéa 1 – point 3
Directive 2004/37/CE
Annexe III bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur limite biologique contraignante est de 45 mg de HEAA* dans l'urine/g de créatinine.	La valeur limite biologique contraignante est de 45 mg de HEAA* dans l'urine/g de créatinine***, mesurée à la fin de l'exposition ou de la période de travail**.»*

Or. en